## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

## Groupement de commande

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

et Région Auvergne-Rhône-Alpes - 101 cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 - SIRET 200 053 767 00014

Le coordonnateur du groupement est : Ministère Chargé des Transports

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

## Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE) en tant que coordonnateur d'un groupement de commande avec la Région Auvergne – Rhône-Alpes

et Région Auvergne Rhône Alpes

## Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en vigueur de Madame la Préfète Coordonnatrice des Itinéraires Routiers pour la partie État

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en vigueur de Monsieur le Président de la Région Auvergne – Rhône-Alpes pour la partie Région

## Objet de la consultation

Entretien et réparation des dispositifs de retenue du district de Saint-Étienne (DSE) - Réseau DIRCE et réseau transféré à la Région.

## Remise des offres

Date et heure limites de réception : 5 septembre 2025 à 12 h 00 (heure locale de l'adresse du RPA)

dirce-cgr-dse-DR-2025 24/07/2025

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

## **SOMMAIRE**

|  | Pages |
|--|-------|
| ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION  | 4     |
| ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION   | 5     |
| 2-1. Définition de la procédure  | 5     |
| 2-2. Décomposition en tranches et en lots  | 5     |
| 2-3. Nature de l'attributaire  | 5     |
| 2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières         | 6     |
| 2-5. Variantes   | 6     |
| 2-6. Durée du marché et délais d'exécution   | 6     |
| 2-7. Modifications de détail au dossier de consultation                            | 6     |
| 2-8. Délai de validité des offres  | 6     |
| 2-9. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)     | 6     |
| 2-10. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain                  | 6     |
| 2-11. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels                  | 6     |
| 2-12. Clauses sociales et environnementales  | 7     |
| ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION  |       |
| ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASS<br>DES OFFRES            |       |
| 4-1. Sélection des candidatures  | 12    |
| 4-2. Jugement et classement des offres   | 12    |
| ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE                              | 14    |
| 5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation | ı14   |
| 5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique   | e15   |
| ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES  | 16    |

## INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRÉSENCE DE CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (périmètre État exclusivement)

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses sociales qui ont pour objet principal l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Les clauses sociales concernent la qualité des prestations, les préoccupations humaines et professionnelles ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations.

#### INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRÉSENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché intègre également une clause environnementale qui concerne les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations.

#### INFORMATION IMPORTANTE SUR LA CONVENTION DIRCE, DIRMC ET LA RÉGION AURA

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, permet l'expérimentation de la gestion de routes nationales par les Régions et la mise à disposition par l'État, à leur bénéfice, des routes, services et moyens, ainsi que l'affectation de ressources financières, pendant une durée maximale de 8 ans, à compter de la date d'adoption de la loi.

La Région AURA a choisi de s'engager dans cette expérimentation. Celle-ci a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, la DIRCE, la DIRMC et la Région AURA décident de se grouper afin de passer conjointement des marchés publics. À noter que ce marché est hors périmètre de la DIRMC. Une carte du réseau destinée à la compréhension du dossier est annexée au CCAP.

Ce DCE, par sa zone géographique contenant des travaux d'entretien et de réparation, rentre de le cadre de cette convention.

Le paiement des prestations sera établi par l'ÉTAT pour la zone dont les travaux sont gérés par l'État et par la Région AURA dont la zone des travaux est concernée par cette expérimentation.

Le RPA coordonnateur est madame la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage".

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

## ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne : l'entretien et réparations des dispositifs de retenue sur le réseau du district de Saint-Étienne (réseau DIRCE et réseau transféré à la Région).

Dans le cadre de son action d'entretien et d'exploitation du réseau routier national, le district de Saint-Étienne est amené à réparer des dispositifs de retenue endommagés sur son réseau ou à réaliser des opérations de sécurité conduisant à la pose de dispositifs de retenue. Pour la plupart d'entre elles, les réparations font suite à des dégâts au domaine public et nécessitent des interventions rapides, voire urgentes afin de garantir la sécurité des usagers.

Le marché a pour objet l'exécution de ces travaux, comprenant la maintenance courante des dispositifs. Il permet aussi l'achat de fournitures pour d'éventuelles poses en régie (la part travaux restant supérieure à la part fourniture).

Les prestations nécessaires à ces opérations d'entretien et de réparations de dispositifs de retenue sont principalement constituées par :

- la **réparation de dispositifs** de retenue (métalliques ou en béton, ITPC, ATC...) suite à des accidents incluant l'ensemble des prestations nécessaires telles que :
  - o la dépose des dispositifs accidentés ;
  - la fourniture des dispositifs de remplacement ;
  - la pose de ces nouveaux dispositifs.
- le **remplacement ou la rehausse** de dispositifs métalliques existant plus aux normes incluant l'ensemble des prestations nécessaires telles que :
  - la dépose des dispositifs existant ;
  - o la fourniture des dispositifs de remplacement (dans la cas du remplacement) ;
  - la pose des anciens ou de nouveaux dispositifs.
- la mise en sécurité de dispositifs de retenue (métalliques ou en béton, ITPC, ATC...) suite à des accidents incluant l'ensemble des prestations nécessaires telles que :
  - la fourniture de dispositifs provisoires (si non fourni pas la DIR);
  - le transport de ces dispositifs ;
  - leur mise en place.

Le maître d'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la durée du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins. **Toutefois, des dérogations à la clause d'exclusivité** des prestations objet du présent accord-cadre sont prévues pour les travaux de mise

en conformité des dispositifs de sécurité lors de la construction de PPHM et pour les travaux de modification des dispositifs de sécurité dans le but d'améliorer les conditions de sécurité d'une zone spécifique.

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Le lieu d'exécution des prestations est l'ensemble du réseau routier national relevant de la compétence du district de Saint-Étienne dans la Loire, en charge de l'exploitation et de l'entretien de ce réseau.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Le présent marché intervient dans le cadre du groupement de commande mis en place entre la DIRCE, la DIRMC et la Région suite à l'expérimentation 3DS qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2025. À noter que ce marché est hors périmètre de la DIRMC.

Le marché concerne 2 périmètres différents qui donneront lieu à des modalités d'exécution différentes.

## 1) District de Saint-Étienne périmètre État :

### Département du Rhône

A47: PR1+553 au PR14+000

## Département de la Loire

A47: PR14+000 au PR30+000

A72: PR0+000 au PR17+182

RN88: PR30+000 au PR 35

RN488: PR0+000 au PR2+100

## 2) <u>District de Saint-Étienne périmètre Région</u>:

### Département de la Loire

RN88: PR35 au PR52+544

La carte du réseau est jointe en annexe du CCAP

Les commandes sont passées par l'un ou l'autre membre du groupement et seront à facturer à l'un ou l'autre membre du groupement suivant les indications portées au bon de commande. Les bons de commande font l'objet de paiement complet au vu de leur faible durée d'exécution (pas de gestion par acomptes). Chaque membre du groupement respecte le montant maximum qui lui est propre soit 1 680 000 € TTC (Partie Etat) et 720 000 € TTC (partie Région).

## ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

## 2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

## 2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux n'est pas allotie.

### 2-3. Nature de l'attributaire

Chaque candidat ne pourra remettre qu'une seule candidature en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

Chaque marché passé sera conclu:

- soit avec une entreprise unique;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

## 2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### 2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes ne sont pas autorisées.

## 2-6. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

## 2-7. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## 2-8. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## 2-9. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

## 2-10. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

## 2-11. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

#### 2-12. Clauses sociales et environnementales

## S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique ne s'appliquant que sur le périmètre État

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique, présentée à l'article 11 du CCAP.

Chaque entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'objectif exprimé en heures d'insertion est indiqué à l'article 11.3 du CCAP.

Le pouvoir adjudicateur a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, le facilitateur de la clause sociale se tient à la

disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

| Maison de l'emploi Elsa Maunier - 04 78 60 20 82 – emaunier@lyonmetropole- | mmie.fr |
|--|---------|
|--|---------|

### S'agissant de la clause environnementale

Le marché comporte des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. La recherche de performance environnementale est une exigence demandée par le maître d'ouvrage, elle s'applique par la présence d'une clause environnementale comme condition d'exécution (cf § 1-6-5.2 du CCAP et § 3.1.1 du CCTP ). Le maître d'ouvrage veillera à ce que les engagements pris par le titulaire dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) soient parfaitement appliqués lors de l'exécution des travaux.

Les pénalités applicables en cas non-respect de ses obligations par l'entreprise sont visées au CCAP (article 4-4-5 pour la clause sociale et article 4-4-8 pour la clause environnementale).

## ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur sur la plate-forme de dématérialisation PLACE http://www.marches-publics.gouv.fr sous la référence dirce-cgr-dse-DR-2025 après avoir installé les pré-requis techniques et avoir pris connaissance du manuel d'utilisation.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) au stade de l'attribution du marché.

### 3-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement et ses annexes :
  - annexe 1 : SOPAQ
  - annexe 2 : SOPRE
  - annexe 3 : le modèle d'attestation sur l'honneur (à utiliser uniquement au stade attribution par l'attributaire pressenti) ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :

- annexe 1 : une carte du réseau de la DIRCE destinée à la compréhension du dossier,
- annexe 2 : exemple de bon de commande périmètre Région,
- annexe 3 : Modalités de dépôt des factures via le portail Chorus Pro « Factures travaux » pour le périmètre Etat
- annexe 4 : Modalités de dépôt des factures via le portail Chorus Pro « Factures travaux » pour le périmètre Région
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Le document financier

## **3-2.** Composition du dossier à remettre par les candidats

L'attention du candidat est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation seront réalisés à l'adresse de courriel indiquée dans l'acte d'engagement.

Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des messages adressés au candidat par le RPA via le profil acheteur vers les courriers indésirables.

En cas de groupement, ces échanges se font avec le mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dans le cadre de ces échanges, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Le délai s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Le dossier à remettre par chaque candidat pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

### dans un sous dossier :

Il est ici précisé que le DUME simplifié est coché à tort dans la consultation (bug de l'outil PLACE) et que les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat sont bien celles listées ci-dessous et dans les critères de sélection de l'avis d'appel à la concurrence.

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

Liste et description succincte des conditions : Les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R.2142-1 à 14 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser la dernière version des formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site http://www.economie.gouv.fr (DAJ/formulaires - marchés publics). La forme juridique du candidat. En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire. Le(s) lot(s) pour lequel/lesquels la candidature est déposée. Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché.

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du CCP seront exclus. Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-7 à L. 2141-11 du CCP pourront être exclus.

### Capacité économique et financière:

Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles.

### Capacité technique et professionnelle :

- A) Expérience : la présentation d'une liste des principaux travaux réalisées au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de l'acheteur.
- B) Capacités professionnelles : l'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise concernant des prestations de même nature que celle du présent accord-cadre. La preuve de ces capacités peut être apportée par des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.
- C) Capacités techniques : une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci. Les certificats de qualification professionnelle devront être établis par des organismes indépendants français ou d'autre États membres ainsi que tout moyen de preuve équivalent.

### dans un autre sous dossier :

## - Un projet de marché comprenant :

• L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter et dater par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Pour l'application de l'article R.2132-7 du CCP, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, adresse exclusive à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation.

Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse. Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée

comme irrégulière.

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition des prestations entre les cotraitants ;

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

• La liste de prix : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la liste de prix.

### - Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s):

• Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) cadre ci-joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ). Le SOPAQ deviendra contractuel à la signature du marché. Le document à fournir devra respecter le plan du SOPAQ joint en annexe au présent règlement et devra comporter l'ensemble des éléments qui y sont décrits. En l'absence, la notation du critère pourra être minoré de 5 points.

Pour les produits faisant référence à des normes ou marques de qualité étrangères le candidat fournira tous les documents complémentaires permettant d'apprécier l'équivalence.

Les certificats originaux établis éventuellement dans une langue autre que le français devront être accompagnés de leur traduction en français.

Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes accrédités (par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "EA" ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011).

• Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), cadre cijoint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan de respect de l'environnement (PRE). Le SOPRE deviendra contractuel à la signature du marché. Le document à fournir devra respecter le plan du SOPRE joint en annexe au présent règlement et devra comporter l'ensemble des éléments qui y sont décrits. En l'absence, la notation du critère pourra être minoré de 2 points.

### - Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

• documents financiers : cadres ci-joints au DCE à compléter sans modification. Ces documents doivent être impérativement renseignés et qu'à défaut, l'offre sera considérée comme irrégulière.

### **3-3.** Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

## <u>3-4.</u> Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Il est demandé au candidat d'utiliser le modèle joint en annexe 3 du présent règlement de consultation.
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

## ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'inverser l'ordre d'examen entre sélection des candidatures et analyse des offres.

Le cas échéant, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

### 4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

## 4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du

CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RPA examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ciaprès, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

| Critère d'attribution  | Pondération |
|--|-------------|
| La valeur technique de l'offre, appréciée au regard des éléments         | 20          |
| transmis dans le SOPAQ.  |             |
| La valeur environnementale de l'offre, appréciée au regard des           | 10          |
| éléments transmis dans le SOPRE.   |             |
| Le critère prix sera apprécié au vu du document financier fourni à titre | 70          |
| indicatif par le pouvoir adjudicateur et valorisé par le candidat en     |             |
| utilisant les prix du bordereau des prix.                                |             |

### 4-2.1. Notation du critère valeur technique (20% de la note finale):

La notation du critère valeur technique se fera au regard du Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ), présenté dans le mémoire technique et explicatif comptant pour 20 % de la note finale. Cette notation sera basée sur les analyses de la méthodologie et de l'organisation du candidat et, de l'expérience professionnelle et des moyens humains et matériels des personnels affectés à la réalisation de la mission, mais également, toutes les mesures prises en matières d'hygiènes et de sécurité et tous documents relatifs au suivi de la qualité (conformément à l'annexe fournie au RC).

Pour attribuer une note au critère **valeur technique (VT)**, cette valeur sera notée 0, 1, 2 ou 3, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière);
- o la **note 1 (sur 3)** est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et / ou des explications succinctes ou partielles ;
- o la **note 2 (sur 3)** est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et / ou des explications détaillées et satisfaisantes ;
- o la **note 3 (sur 3)** est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et / ou des explications très détaillées et très satisfaisants.

La note de ce critère VT sera ensuite ramenée à une note sur 20 arrondie à un chiffre après la virgule.

## 4-2.2. Notation du critère valeur environnementale (10 % de la note finale)

La notation du critère valeur environnementale se fera au regard du Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), présenté dans le mémoire technique et explicatif comptant pour 10 % de la note finale. Cette notation sera basée sur l'analyse des mesures prises par le candidat pour le respect de l'environnement spécifique au présent accord-cadre.

Pour attribuer une note au critère valeur environnementale (VE), cette valeur sera

notée 0, 1, 2 ou 3, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- la note 0 (sur 3) est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et /
  ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette
  offre puisse être déclarée irrégulière);
- o la **note 1 (sur 3)** est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et / ou des explications succinctes ou partielles ;
- o la **note 2 (sur 3)** est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et / ou des explications détaillées et satisfaisantes ;
- o la **note 3 (sur 3)** est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et / ou des explications très détaillées et très satisfaisants.

La note de ce critère VE sera ensuite ramenée à une note sur 20 arrondie à un chiffre après la virgule.

## 4-2.3. Notation du prix (70 % de la note finale)

La note de l'offre est déterminée de façon proportionnelle, selon la formule suivante identique pour les documents financiers État et Région :

$$20*(1+\frac{P_{md}}{(20*\Delta_{P})}*(1-\frac{P}{P_{md}}))$$

où:

- $P_{md}$  est le montant de l'offre la moins disante
- P est le montant de l'offre analysée
- $\Delta_p$  la valeur du point de prix.

La valeur du point de Prix est déterminée à partir de la moyenne arithmétique des offres jugées acceptables. La valeur du point de Prix est fixée à 2% du niveau défini ci-avant, arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

Cette formule linéaire attribue la note 20 à l'offre la moins-disante et 0 à une offre qui lui sera plus chère d'un montant égal à 20 fois la valeur du point "Prix". Cette note arrondie à un chiffre après la virgule peut être négative.

Les 2 notes prix État / Région seront ramenées sur 20 pour obtenir qu'une seule note finale.

#### 4-2.4. Notation finale

La notation finale découlera de l'application de la formule suivante :

Note finale = (Note prix x 70%) + (Note VT x 20%) + (Note VE x 10 %)

### La note finale sera arrondie à un chiffre après la virgule.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur la liste des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du document financier sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du document financier qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre

d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

### ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

## 5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète conformément aux dispositions de l'article R. 2151-6 du CCP.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (http://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence dirce-cgr-dse-DR-2025.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, ppt, doc, xls, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans

des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;

• Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

## 5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

### 5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction interdépartementale des routes Centre-Est SREX de Lyon / CGR Immeuble La Villardière 228 rue Garibaldi 69446 Lyon CEDEX 03

Copie de sauvegarde pour : dirce-cgr-dse-DR-2025

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat<sup>(\*)</sup>:

« NE PAS OUVRIR »

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

## 5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de

<sup>(\*)</sup> En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

## ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **12 jours** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([http://www.marches-publics.gouv.fr]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré le dossier, au plus tard **10 jours** avant la date limite de remise des offres.

## ☐ ANNEXE N°1 AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

## SCHÉMA ORGANISATIONNEL DU PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ (S.O.P.A.Q.)

| ENTREPRISE :          |  |
|-----------------------|--|
| ADRESSE :             |  |
| Référence du Marché : |  |
| Date:                 |  |

#### PREAMBULE

Le Plan d'Assurance Qualité définit les dispositions générales adoptées par l'entreprise pour le chantier "dirce-cgr-dse-DR-2025" concernant "La présente consultation a pour objet l'exécution de ces travaux, comprenant la maintenance courante des dispositifs. Il permet aussi l'achat de fournitures pour d'éventuelles poses en régie (la part travaux restant supérieure à la part fourniture).

Les rubriques suivantes devront impérativement faire l'objet de réponses précises ou d'engagements de la part des candidats, éventuellement co-signés par les fournisseurs ou producteurs concernés.

L'ensemble des réponses apportées à chacune des rubriques constituera le Schéma Organisationnel du Plan Assurance Qualité (SOPAQ). Ce document devient contractuel à la signature du marché.

Ces réponses, indispensables au choix du mieux-disant, seront examinées de manière rigoureuse pour l'application du critère de jugement « Valeur Technique » prévue par l'article 4 du Règlement de Consultation.

## 1. PRÉSENTATION DU TITULAIRE et ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE À DÉVELOPPER UNE DÉMARCHE QUALITÉ

- Rappel de l'objet du marché, la désignation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre ;
- Identification de l'entreprise ou du groupement d'entreprise (raison sociale, adresse) ;
- Désignation du mandataire ;
- Déclaration d'engagement du titulaire à mettre en œuvre l'organisation et les moyens pour respecter les engagements contractuels du marché, objet de la consultation et développer une démarche qualité.

### 2. MOYENS AFFECTÉS AU MARCHE

- Moyens humains mis à disposition du marché avec l'organigramme de l'entreprise identifiant les moyens humains précédemment décrits ;
- Moyens matériels mis à disposition du marché;
- Tâches sous-traitées, identification et assurance qualité des sous-traitants pressentis ;

#### 3. PRINCIPALES FOURNITURES

- Informations concernant les fournitures identifiées dans la liste de prix (provenance, fournisseur, fiche produit, certificats de conformité aux normes, ...) ordonnées par catégorie :
  - o dispositifs métalliques (NF et CE);
  - o dispositifs en béton;
  - Atténuateur de choc (ATC);
  - Interruption de Terre Plein Centrale (ITPC).
- Engagement qualité vis-à-vis des fournisseurs ;
- Engagement qualité vis-à-vis des produits.

### 4. ORGANISATION GÉNÉRALE

- Présentation de l'organisation des types de chantiers suivant :
  - o remplacement de dispositifs de sécurité métalliques sur une linéaire de 100 m avec les cas de figure :
    - de dispositifs existant NF;
    - de dispositifs existant CE.
  - o remplacement de dispositifs béton sur un linéaire de 200 m;
  - o remplacement d'un atténuateur de choc; la mise en sécurité d'un atténuateur de choc dans le but de programmer la réparation ou le remplacement par l'entreprise titulaire d'entretien correspondant.
- Cette présentation comprendra :
  - o l'organisation de la préparation de chantier ;
  - o la méthodologie d'intervention durant le chantier, la gestion des raccordements est notamment attendue ;
  - les documents fournis en fin de chantier avec notamment le tableau de synthèse des interventions (les indications non fournies dans les pièces du DCE pourront être inventées).
  - o une illustration par des exemples concrets sera valorisé.

### 5. MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

- Dispositif de sécurité selon les tâches à réaliser ;
- Mesures d'hygiène et de prévention envisagées sur le chantier ;
- Dispositions envisagées quant aux accès et aux installations de chantier.

## 6. DOCUMENTS DE SUIVI DE LA QUALITÉ

- Modalités et procédures d'exécution des principales tâches à réaliser ;
- Gestion du PAQ et cadres des documents de suivi (fiches de contrôle, non conformité, demande d'agrément, d'adaptation) ;
- Identification générique des points critiques et des points d'arrêt pouvant être rencontré dans les prestations objet du marché;
- Organisation des contrôles.

#### NB:

Une attention particulière sera portée sur le respect, par le candidat, de la structure de SOPAQ proposée ci-dessus ainsi que sur la clarté des informations y figurant.

# ☐ ANNEXE N° 2 AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

## SCHÉMA ORGANISATIONNEL DU PLAN DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT (S.O.P.R.E.)

**CADRE TYPE** 

ENTREPRISE:

ADRESSE:

Référence du Marché:

Date:

## 0. PRÉSENTATION DES MESURES PRISES PAR L'ENTREPRISE POUR L'ENVIRONNEMENT EN GÉNÉRAL

• Ce chapitre s'attachera à présenter la démarche de l'entreprise d'un point vue global sans forcément avoir un lien avec les prestations objets du présent accord-cadre.

Il pourrait être notamment présenté la politique de l'entreprise en matière de gestion des déchets, de l'intégration du recyclage dans cette politique le cas échéant, la gestion de la ressource en eau...

Les démarches innovantes pourront être abordées dans cette première partie.

## 1. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX ET DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

## 2. ORGANISATION QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

- Nom du responsable environnement;
- Organigramme.

### 3. PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

• Liste des mesures envisagées pour les chantiers (pour éviter, réduire, compenser).

### 4. PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR

• Liste des mesures envisagées pour les chantiers (pour éviter, réduire, compenser).

## **5. PROTECTION DU MILIEU NATUREL (FAUNE, FLORE)**

• Liste des mesures envisagées pour les chantiers (pour éviter, réduire, compenser).

## 6. PROTECTION CONTRE LES AUTRES NUISANCES (BRUIT, VIBRATIONS, ...)

• Liste des mesures envisagées pour les chantiers (pour éviter, réduire, compenser).

### 7. TRAITEMENT DES DÉCHETS DE CHANTIER

- Mode opératoire par catégorie de déchets ;
- Lieux de stockage, de réemploi, de valorisation ou d'évacuation envisagés.

## 8. PROPRETÉ DES VOIES UTILISÉES DANS LE CADRE DU MARCHE

• Liste des mesures envisagées pour les chantiers (pour éviter, réduire, compenser).

### NB:

Une attention particulière sera portée sur le respect, par le candidat, de la structure de SOPRE proposée ci-dessus ainsi que sur la clarté des informations y figurant. Entête de l'entreprise

# ☐ ANNEXE N° 3 AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

## Déclaration sur l'honneur de non interdiction de soumissionner

Signature du déclarant